STATUTS de L'ASSOCIATION

« EPICERIE ASSOCIATIVE DE MARQUEFAVE »

Version du 12 avril 2025

TITRE I
PRESENTATION DE L'ASSOCIATION
ARTICLE 1 – Constitution, dénomination, siège social et droit applicable

- Il a été fondé le 22 avril 2021 entre les personnes présentes à l'Assemblée constitutive, une association ayant pour titre « **L'Epicerie associative de Marquefave** », ci-après « l'Association ».
- Le siège social de l'Association est fixé au **3 Route du Pont de l'Arc** - **31390 MARQUEFAVE**. Il pourra être transféré par simple décision du Bureau.
- L'association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2 - Objet

L'Association a pour objectifs :

- La vente de produits alimentaires et non alimentaires en utilisant la plateforme de « Mon Epi »,
- Être un lieu d'accueil et de rencontre, en vue de faciliter, voire de restaurer les liens sociaux au sein de Marquefave,
- Organiser des rencontres et des dégustations de produits alimentaires en majorité « Bio et(ou) issus de circuits courts » avec des producteurs principalement localisés en région Occitanie.
- Par ailleurs l'association inscrit son projet dans une dimension d'intérêt général, en s'ouvrant à tous les publics, en préservant à ses activités un caractère non lucratif, laïque et apartisan. En toutes circonstances, l'association garantit un fonctionnement démocratique et transparent et préserve le caractère désintéressé de sa gestion.
- L'association poursuit un but non lucratif.

ARTICLE 3 - Durée

- La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 – Composition de l'association
L'Association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : Personnes physiques intéressées par l'objet de l'association et adhérant aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres actifs s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale et agissent bénévolement dans le fonctionnement de l'association. Ils sont, de droit, membres de l'Assemblée Générale avec voix délibérative. (à savoir uniquement des personnes physiques),
- Membres d'honneur : Personnes morales ou physiques nommées par le Bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une voix consultative à l'Assemblée Générale.
- Membres bienfaiteurs.

ARTICLE 5 – Admission et Adhésion

- L'Association est ouverte à tous, sans condition, ni distinction.
- Une personne devient adhérente de l'Association lorsqu'elle choisit d'adhérer aux présents statuts ainsi qu'aux Règles de fonctionnement de ladite Association.

Chaque adhérent devra s'acquitter d'une cotisation dont le montant et la durée sont fixés par le Bureau de l'Association et validés en Assemblée Générale.

ARTICLE 6 - Membres – Cotisations

- Sont membres adhérents ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement la cotisation d'adhésion. Le montant de la cotisation est défini en fonction de la situation familiale :
- **Adhésion personnelle ou famille monoparentale** : fixée par décision du bureau chaque année,
- **Adhésion famille** (avec ou sans enfant) : fixée par décision du bureau chaque année,
- **Adhésion autre association :** fixée par décision du bureau chaque année,
- Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations,
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une aide financière pour le fonctionnement de l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 7 – perte de la qualité d'adhérent

- La qualité de membre actif ou adhérent se perd par :

1. Démission : de l'adhérent adressée au siège social de l'association ;
2. Décès ;
3. Radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave (non-respect des statuts ou des règles de fonctionnement de l'Association), l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau par convocation envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Section 1
L'Assemblée Générale
Article 8 : Composition de l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale comprend tous les membres fondateurs et actifs.
2. Les membres adhérents sont des auditeurs de droit et ont voix consultative.

Article 9 : Convocation

- L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut être convoquée soit par le président soit par des membres fondateurs ou actifs de l'association représentants au moins la moitié des voix à l'Assemblée Générale.

Article 10 : Délibération

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) de l'ensemble des membres fondateurs et actifs, à jour de cotisation, est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer.
2. Les procurations sont autorisées et doivent être signalées avec un maximum de 3 procurations par adhérent.
3. Chaque membre fondateur et actif dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'association.

4. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

Article 11 : Les attributions

1. L'Assemblée Générale se prononce annuellement sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Elle fixe aussi le montant des cotisations annuelles et, de manière générale, peut modifier le règlement intérieur.
2. L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, la politique générale et l'organisation de l'association.

Section 2 Le Conseil d'Administration

Article 12 : Composition

1. L'Assemblée Générale élit un Conseil d'Administration de minimum 6 membres pour 1 an.
2. Le Conseil d'Administration est réélu chaque année.
3. En cas de poste vacant, il est procédé au remplacement provisoire du membre jusqu'à l'Assemblée Générale la plus proche. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 13 : Règles d'éligibilité

1. Pour être éligible au poste d'administrateur, il faut : être membre fondateur ou actif à jour de cotisation ; être majeur à la date de l'élection ;
2. Jouer un rôle économique déterminant (Montant annuel d'achat) sur le Chiffre d'affaires de l'association

Article 14 : Les délibérations

1. Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le président ou le tiers au moins des administrateurs.
2. La présence d'au moins 50% des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour qu'il puisse valablement délibérer.
3. Le vote par procuration est toléré et doit être signalé. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres du Conseil d'Administration. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 15 : Attributions du Conseil d'Administration

1. Le Conseil d'Administration est chargé : de la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification du règlement intérieur présentés à l'Assemblée Générale ; de la préparation des propositions de modifications des statuts présentés à l'Assemblée Générale extraordinaire ; de donner des conseils et valider des choix concernant la gestion de l'association ;

Article 16 : Gestion désintéressée

1. Les fonctions d'administration de l'association sont bénévoles ; l'association préserve en toutes circonstances un caractère désintéressé à sa gestion.

Section 3 Le Bureau

Article 17 : Composition du Bureau

Le Conseil d'Administration élit un Bureau de 3 membres minimum. Le Bureau est constitué de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) vice-président(e)
- Un(e) trésorier(e)
- Un(e) trésorier(e)-adjoint(e)
- Un(e) secrétaire(e)
- Un(e) secrétaire(e)-adjoint(e)
- D'autres fonctions pourront être créées en fonction des besoins de l'Association.

Article 18 : Pouvoir des membres du Bureau

1. Le président a la charge de représenter l'association et d'organiser les réunions du Bureau. Il préside de plein droit l'Assemblée Générale.
2. Le secrétaire a la charge de rédiger les procès-verbaux des réunions et des Assemblées Générales.
3. Le trésorier a la charge de tenir une comptabilité probante et de présenter le bilan financier.

TITRE IV RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Ressources de l'association

1. Les ressources de l'association se composent : du bénévolat ; des cotisations ; des dons ; des subventions de l'état, des collectivités territoriales, de la commune ;
2. du produit des manifestations qu'elle organise ;
3. des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle peut posséder ;
4. des rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
5. de toutes autres ressources autorisées par la loi, notamment, le recours en cas de nécessité, à un ou plusieurs emprunts bancaires ou privés.

TITRE V REGLEMENT INTERIEUR

Article 20 : Règlement intérieur

1. Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts ainsi que l'organisation interne et pratique de l'association.
2. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ainsi que ses modifications ultérieures.

TITRE VI MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 21 : Modification des statuts

1. Les statuts ne peuvent être modifiés que par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Le vote par procuration est autorisé. Les modalités de vote sont les mêmes que pour les Assemblées Générales détaillées dans l'article 10 des présents statuts.
3. L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut modifier les statuts que si 30% au moins des membres actifs sont présents ou représentés.
4. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des trois cinquièmes (3/5e) des membres présents ou représentés.

Article 22 : Dissolution de l'association

1. L'association ne peut être dissoute que par une Assemblée Générale réunie à cet effet, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Le vote par procuration est toléré et doit être signalé.
3. L'Assemblée Générale ne peut dissoudre l'association que si les deux tiers au moins des membres actifs sont présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des trois quarts (3/4e) des membres actifs présents ou représentés.
4. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne au besoin un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association.
5. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations d'intérêt général poursuivant des buts similaires désignés par le Bureau.

ARTICLE 23. - Affiliation

L'Epicerie associative de Marquefave est affiliée à l'association « **Mon Epi** » et se conforme aux statuts et au règlement de cette association (Mon Epi, https://www.monepi.fr/).

Fait à MARQUEFAVE, le 12 avril 2025

Nom : SALADO

Prénom : Hervé

Fonction : Président

Signature



Nom : GILAMA

Prénom : Martine

Fonction : Vice-Présidente

Signature

